

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques

PRÉFET DES LANDES

Bureau des Elections, de la Réglementation
et des ICPE

PR/DRLP/2014/n° 460

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

GARANTIES FINANCIERES POUR LA MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Société INERTAM à MORCENX

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L.516-1 et R.516-1 du Code de l'Environnement, relatifs à la constitution des garanties financières par certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières,

VU la note ministérielle n° 2013-265/EF du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R. 516-1 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/139 du 16 avril 2003 *modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2012/370 du 7 juin 2012*, qui autorise la société INERTAM à exploiter certaines installations classées dans son usine de traitement thermique *par vitrification de déchets dangereux (déchets d'amiante)*, 471 route de Cantegrit Est à MORCENX,

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières faite par la société INERTAM par courrier du 28 janvier 2014,

VU la consultation de la société INERTAM menée par la DREAL le 21 mai 2014 (projets de rapport et d'arrêté préfectoral),

VU l'avis de la société INERTAM du 2 juin 2014,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 juin 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 juillet 2014 ,

CONSIDERANT que, parmi les installations exploitées par la société INERTAM dans son établissement de vitrification de déchets d'amiante, celles classées au titre des rubriques n° 2718 et 2770 sous le régime de l'autorisation rentrent dans le champ délimité par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros,

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1.5° et suivants du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que la société INERTAM a réalisé son calcul du montant des garanties financières en prenant en compte un stock maximal de déchets en attente de traitement de seulement 4 600 tonnes, alors que l'arrêté d'autorisation susvisé fixe à 7 000 tonnes ce stock maximal, et qu'il est donc nécessaire de rendre cohérent ces deux valeurs,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1 :

La société INERTAM, dont le siège social est situé 471 route de Cantegrit Est à MORCENX (40110) pour l'exploitation à la même adresse de certaines installations classées de son établissement, est tenu de constituer des garanties financières visant leur mise en sécurité.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations classées suivantes et leurs équipements connexes :

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2718	Dépôt de déchets d'amiante en attente de traitement	4 600 t	A
2770	Vitrification de déchets d'amiante sous l'action d'une torche à plasma	2 t/h 8 000 t/an	A

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement. Elles s'appliquent aux installations, dans la limite fixée par la note ministérielle n° 2013-265/EF du 20 novembre 2013 susvisée.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Certaines mesures visant le site en activité sont exclues du montant de la garantie financière : il s'agit des clôtures et des sept piézomètres de contrôle de la nappe d'eau souterraine. L'exploitant est alors tenu de les maintenir en bon état.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à **1 547 146 euros** calculé sur la base de la valeur d'indice public TP01 publié en août 2013 de 702,6 et le taux de TVA de 20 %.

Article 4 : Quantité maximale de déchets en attente de traitement

La quantité maximale de déchets en attente de traitement par vitrification présente dans l'établissement ne doit pas dépasser **4 600 t**. Cette disposition modifie la ligne du tableau « Rubrique 2718 » du tableau des installations classées exploitées figurant :

- à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2012/370 du 7 juin 2012 relatif à l'actualisation des rubriques ICPE,
- dans la lettre préfectorale du 10 avril 2014 relative à la transposition de la directive « IED » (nouvelles rubriques 3000 à 3999).

D'autre part, parmi le stock de déchets d'amiante en attente de traitement, la quantité maximale de déchets d'amiante non lié (exemple : flocage) ne doit pas dépasser 2 760 tonnes (soit 60 % de la quantité maximale totale de 4 600 t, en cohérence avec l'hypothèse de calcul du montant des garanties financières transmis par INERTAM le 24 janvier 2014). La société INERTAM tient à jour la comptabilité de ses stocks qui permet de vérifier leur situation, au regard de la limitation précitée.

En outre, concernant les autres types de déchets, les quantités maximales pouvant être entreposées sur le site sont limitées à :

	QUANTITE MAXIMALE (en tonnes)
DECHETS DANGEREUX	
Résidus d'épuration des fumées (REFIDIS)	30
Boues de séparateurs à hydrocarbures	20
Autres déchets dangereux (fûts, aérosols, DTQD, batteries, piles, lampes, huiles usagées, etc ...)	6
DECHETS NON DANGEREUX	
Vitrifiats (<i>nommé 'COFALIT' par INERTAM</i>)	10000
Autres déchets non dangereux	3

Ces quantités maximales remplacent les éventuelles quantités maximales déjà imposées par un arrêté préfectoral antérieur.

Article 5 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant (option au choix d'INERTAM) :

- Option 1 :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières,
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an, pendant quatre ans.

- Option 2 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières,
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an, pendant huit ans.

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié.

Article 7 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 et du taux de la TVA applicable.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 8 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la mise en sécurité du site dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement.

Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 12 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MORCENX pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de MORCENX fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Article 13: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.


Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de MORCENX et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société INERTAM.

Mont de Marsan, le 12 AOUT 2014

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Mireille LARREDE